



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1090-16
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1090 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
AFIN DE MODIFIER LES DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE ET AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES
PERMIS DE LOTISSEMENT

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- **Modification de l'article 11 « Devoirs de l'autorité compétente » du Chapitre 2 « Dispositions administratives » ;**
- **Modification de l'article 12 « Pouvoirs de l'autorité compétente » du Chapitre 2 « Dispositions administratives » ;**
- **Modification de l'article 42 « Conditions d'émission des permis et certificats ».**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 180917-23 a été donné pour le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet pour ce règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 17 septembre 2018, par la résolution 180917-24;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

**ARTICLE 2 Modification de l'article 11 « Devoirs de l'autorité compétente » du Chapitre 2
« Dispositions administratives »**

Le paragraphe f) de l'article 11 du Règlement sur les permis et certificats numéro 1090 est abrogé.

**ARTICLE 3 Modification de l'article 12 « Pouvoirs de l'autorité compétente » du Chapitre 2
« Dispositions administratives »**

L'article 12 du Règlement sur les permis et certificats numéro 1090 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- n) lorsque l'autorité compétente constate une contravention aux règlements d'urbanisme, elle peut en aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit.

**ARTICLE 4 Modification de l'article 42 « Permis de lotissement » du Chapitre 4
« Conditions d'émission des permis et certificats »**

Le paragraphe c) de l'article 42 du Règlement sur les permis et certificats numéro 1090 est remplacé par ce qui suit:

- c) Toute taxe municipale exigible, à la date de réception de tous les documents et renseignements requis, et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan est payée;

Malgré ce qui précède, le paiement de toute taxe exigible n'est pas requis pour la délivrance d'un permis de lotissement lorsque celui-ci est demandé dans le cadre d'un projet de la Ville approuvé par résolution du conseil municipal et que ce projet se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ce permis est demandé par un tiers pour le compte et au bénéfice de la Ville ;
- la Ville entend se porter ultérieurement acquéreur du lot ou partie de lot faisant l'objet du permis de lotissement ;
- la Ville est propriétaire du lot ou partie du lot concerné.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)
Guillaume Tremblay, maire

(Signé)
M^e Raynald Martel, greffier et directeur des
services juridiques

Avis de motion : / 180917-23 / 17 septembre 2018
Adoption Projet : / 180917-24 / 17 septembre 2018
Adoption : 181001-22 / 1^{er} octobre 2018
Entrée en vigueur : 24 octobre 2018